



Commune de SAINT SULPICE  
(Hors agglomération)  
D916 du PR 28+601 au PR 28+850 (SAINT SULPICE)

Arrêté temporaire n° 26-AT-0026  
Portant réglementation de la circulation

**Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'avis réputé favorable du Préfet en date du 09/01/2026

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de COGNIN en date du 09/01/2026

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CHAMBERY en date du 09/01/2026

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LA MOTTE SERVOLEX en date du 09/01/2026

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT SULPICE en date du 09/01/2026

Vu la demande de DELTA TP SERVICES (la Ravoire), pour le compte du département.

CONSIDÉRANT que des travaux d'enrochement suite à un imprévu géotechnique de chantier rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la D916

**A R R È T E**

**ARTICLE 1 :**

À compter du 12/01/2026 et jusqu'au 16/01/2026, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 30 à 16 h 30 sur la D916 du PR 28+601 au PR 28+850 (SAINT SULPICE) situés hors agglomération. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules de transports en commun.

**ARTICLE 2 :**

À compter du 12/01/2026 et jusqu'au 16/01/2026, une déviation est mise en place de 08 h 30 à 16 h 30 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : sur la :

- D916 du PR 28+0853 au PR 33+0863 (SAINT SULPICE et COGNIN) situés en et hors agglomération
- D14 du PR0+0008 au PR2+0267 (COGNIN) situés en et hors agglomération
- D1 du PR1+0851 au PR2+0043 situés en et hors agglomération
- D3 du PR0 au PR1+0801 (CHAMBERY) situés en et hors agglomération
- D15 du PR3+0836 au PR0 (LA MOTTE SERVOLEX) situés en et hors agglomération
- D916 du PR27+0835 au PR28+0599 (SAINT SULPICE) situés en et hors agglomération

**ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : DELTA TP SERVICES (la Ravoire)

320 Route d'Apremont  
73490 LA RAVOIRE.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**12 JAN. 2026**

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**

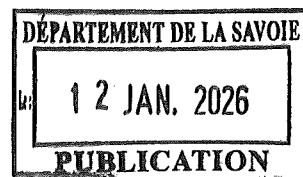
Pour le Président du Conseil départemental,  
Par délégation,

**Isabelle ROGERT**  
Secrétaire générale

Fait à MONTMELIAN,

Président du Conseil départemental de la Savoie

Siglé par : Mathieu DUFOUR  
Date : 09/01/2026  
Qualité : Directeur Maison technique  
Bassin chambérien Combe Savoie



**DIFFUSION:**

- Le Maire de COGNIN
- Le Maire de CHAMBERY
- Le Maire de LA MOTTE SERVOLEX
- Le Maire de SAINT SULPICE
- DELTA TP SERVICES
- SMUR
- Transports Scolaire
- Ajointe au Directeur de la Maison technique Bassin chambérien-Combe de Savoie
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Secrétariat général
- Secrétariat général
- Secrétariat général
- Secrétariat général
- CENTRE ROUTIER DEPARTEMENTAL - CRD - MTD Chambéry/Combe de Savoie

Maison Technique de Chambéry-Combe

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*